PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**
**DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 19 JAN. 2022

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
**N°2022-10URG**

# Arrêté d'urgence portant imposition de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre la SAS FB RECYCLAGE en application de l'article L.171-7, L.171-8 et L.512-20 du code de l'environnement pour ses installations situées sur la commune de Vitrolles

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-20 ;

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration n°A-9-5WXSK718T délivrée le 16 décembre 2019 à la société FBTP pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sous la rubrique 2713, 2714, 2515, 2791 et 2794 sur le territoire de la commune de Vitrolles (13 127) située Route 113 (parcelles 9 et 93 section AA) ;

**Vu** la preuve de dépôt de déclaration de changement d'exploitant n°A-0-58TDJ205X délivrée le 09 mars 2020 à la société FB recyclage pour l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets sous la rubrique 2714 sur le territoire de la commune de Vitrolles (13 127) située Route 113 (parcelles 9 et 93 section AA) à la place de la société FBTP ;

**Vu** le courrier d'opposition à la déclaration du 24 septembre 2020, demandant la cessation des activités sous 1 mois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-240 MED du 30 juin 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant le 10 janvier 2022 relatif à la visite d'inspection du 9 novembre 2021 sur le site de Vitrolles ;

..../....

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé prévoient :

- (point. 3.5 de l'annexe) que les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées et que les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée et du débouché ;

- (point 3.5 de l'annexe) que la hauteur des déchets entreposés ne doit pas excéder trois mètres

- (point 2 de l'annexe) que les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ou que les limites des aires d'entreposage, dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont suffisamment éloignées des constructions ou zones d'habitation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2)

- (point 4.1 de l'annexe) que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, ce qui impose notamment l'existence ou la mise en place de moyens d'alerte des services de secours, d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

**Considérant** que, selon les dispositions de ce même article, l'exploitant doit s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance de ces matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur ;

**Considérant** qu'aux termes du Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, modifiée par le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018, le volume de déchets susceptible d'être présent dans une installation déclarée relevant de la rubrique 2714 ne doit pas être supérieur ou égal à 1 000 m³.

**Considérant** qu'à l'occasion de la visite d'inspection du 9 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- Les aires de réception, de transit, regroupement et de tri ne sont pas distinctes et clairement repérées.

- La hauteur des déchets entreposés excède trois mètres

- l'installation est contiguë à des bâtiments à usage d'habitation ;
- L'installation n'est pas équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, ni de moyens de détection et de prévention du risque incendie ;
- L'installation n'est pas accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- Les distances d'éloignement de 100 mètres ne sont pas respectées vis-à-vis de la réglementation applicable
- la conformité des parois du bâtiment abritant également des déchets n'est pas respectée ;
- la présence de déchets pour un volume estimé de plus de 2 000 m³ ie 2300 m³;
- la clôture n'est pas intègre sur certaines parties ;
- aucun affichage spécifique n'est présent ;
- certaines zones extérieures où sont situés les déchets sont accolées à la clôture.

**Considérant** le risque incendie majeur de cette installation du fait de la nature et des volumes de déchets non inertes présents sur le site et des non-conformités à la réglementation applicable;

**Considérant** la présence d'un établissement SEVESO seuil haut et de bâtiments à usage d'habitation à proximité immédiate de l'installation, dans un rayon de 100 m ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation est par conséquent susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la société FB Recyclage a été mise en demeure (n°2021-240 MED du 30 juin 2021) de cesser son activité au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que : « *En cas d'urgence, elle fixe,[...], les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement* » ;

**Considérant** que l'article L 512-20 du code de l'environnement dispose que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.* »

**Considérant** que, compte-tenu des risques générés par cette installation et de la nécessité de limiter sans délai ces risques et en particulier le risque incendie, des mesures conservatoires doivent être prises immédiatement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société FB recyclage, dont le siège social est 12 avenue Draio de la Mar, 13620 Carry le Rouet, qui une installation de tri, transit et regroupement de déchets sous la rubrique 2713, 2714, 2515, 2791 et 2794 sur le territoire de la commune de Vitrolles (13 127) située Route 113 (parcelles 9 et 93 section AA) doit respecter les dispositions des articles suivants.

### Article 2 :

L'exploitant assure sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

- la surveillance permanente (24H/24 et 7 jours/7) des installations contre les risques d'incendie et d'intrusion, et ce, jusqu'à la mise en place d'un dispositif d'alarme incendie, dont la conformité à la réglementation aura été validée par le service des installations classées. L'exploitant transmettra sans délai au service des installations classées les justificatifs de la mise en place de la surveillance du site telle que demandée précédemment ;
- la limitation de la hauteur des tas de déchets à 3 mètres ;
- la suspension de tout nouvel apport de déchet .

**Article 3 :**

L'exploitant engage sans délai l'évacuation des déchets présents sur site.

L'exploitant doit achever l'ensemble des opérations d'évacuation dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il informe le service des installations classées sous un délai de cinq jours, de la filière de destination retenue et des modalités et du planning de ces opérations.

Dans le cadre des opérations d'évacuation, l'exploitant s'assure que la personne/société à qui sont remis les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute expédition de déchets à l'extérieur du site est soumise à la validation préalable de l'Inspection. Dans ce cadre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments suivants :

- type/nature des déchets que vous envisagez d'évacuer (avec le code du déchet)
- quantité de déchets sortants
- nom et adresse de l'installation destinataire envisagée
- acceptation préalable de l'exploitant de l'installation destinataire envisagée
- date(s) prévue(s) pour l'expédition des déchets
- nom et adresse du ou des transporteur(s) qui prennent en charge le déchet
- immatriculation des camions

Chaque flux de déchets devra être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets.

L'exploitant organise le transport des déchets, en le limitant en distance selon un principe de proximité.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr.:

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS FB Recyclage.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 :**

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- ✓ Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles,
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- ✓ Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet

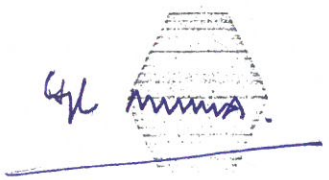

Christophe MIRMAND